

Résiliation du contrat de mandataire

Un projet de construction enlisé, ou compromis financièrement pour quelque autre raison, du personnel raréfié, une intégration difficile du nouveau chef ou encore une relation toujours plus tendue avec le maître d'ouvrage... Autant de situations qui, à un certain moment, soulèvent les questions suivantes: un bureau d'ingénieurs est-il en droit de résilier un contrat de mandataire? Et une résiliation implique-t-elle, outre la rupture même du contrat, d'autres suites?

Bases légales fondant la résiliation d'un contrat de mandataire

Un contrat de mandataire s'étendant sur toutes les phases du projet est assorti d'éléments relevant aussi bien d'un contrat d'entreprise (p. ex. établissement des plans et des documents d'appel d'offres) que d'un mandat (p. ex. direction et contrôle des travaux, conseil), si bien qu'il est considéré comme un *contrat mixte*. Alors que le Tribunal fédéral évalue les vices de prestations de manière différenciée selon les cas, il applique à la question de la résiliation anticipée du contrat global, de manière indifférenciée, la réglementation du droit des mandats selon l'art. 404 du Code des obligations (CO) (cf. arrêt du Tribunal fédéral [ATF] 109 II 462, consid. 3d).

L'art. 404, al. 1, CO donne aux deux parties la possibilité résilier en tout temps leur relation contractuelle. Autrement dit, la révocation (de la part du mandant) ou la répudiation (de la part du mandataire) du mandat est en principe possible à tout moment, sans qu'il faille respecter un délai de préavis ou qu'il y ait de motif sérieux. Le droit de mettre fin au contrat étant un *impératif*, il ne peut être exclu ni limité par des clauses contractuelles – ce qui empêche en particulier toute convention entre les parties d'un délai de résiliation ou d'une peine conventionnelle.

Par conséquent, un contrat de mandataire peut être répudié à tout moment sans motif particulier.

Révocation ou répudiation en temps inopportun – un risque

Si le mandat est par essence librement révocable ou répudiable – indépendamment de la situation concrète ainsi que des avantages et inconvénients corrélatifs –, l'art. 404, al. 2, CO prévoit toutefois un correctif, qui veut que celle des parties qui révoque ou répudie le contrat *en temps inopportun* doit indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

Dans une ancienne jurisprudence, un arrêt de 1980, le Tribunal fédéral avait adopté une acception restrictive de la notion d'*inopportunité* et justifié à l'endroit de l'autre partie au contrat une sanction (financière p. ex.) à l'exercice inopportun du droit de résiliation (cf. ATF 106 II 157, consid. 2c). Depuis, il s'est écarté de cette jurisprudence et considère désormais une résiliation toujours inopportune si elle intervient sans motif sérieux. Il est entendu par motif sérieux des circonstances de nature, d'un point de vue objectif, à rendre insupportable la continuation du contrat (notamment la rupture du rapport de confiance, cf. recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral [TF] 4A_139/2021 du 2 décembre 2021, consid. 4.6.1). Le Tribunal fédéral va plus loin encore et considère qu'il n'y a de motifs sérieux que si la partie qui se rétracte le fait pour un motif imputable à l'autre partie (cf. TF 4A_275/2019 du 29 août 2019, consid. 1.3.2). Ainsi, une partie pourra exercer son droit de résiliation même en temps inopportun, dès lors que la fourniture de la prestation est remise en cause pour des raisons (de santé p. ex.) qui ne sont pas de son fait.



Si la résiliation intervient en temps inopportun, la partie résiliée a droit à une indemnisation pour ce qu'il est convenu d'appeler l'intérêt négatif (intérêt de la partie résiliée à ne pas conclure le contrat) ou, en d'autres termes, une indemnisation à titre de réparation du préjudice de confiance résultant de la fin prématurée du contrat. L'intérêt positif à l'exécution du contrat (p. ex. le manque à gagner) n'a pas à être indemnisé. Or il existe ici aussi des exceptions. Ainsi, le manque à gagner peut être constitutif de l'intérêt négatif lorsque le mandat a été conclu pour une certaine durée et qu'il est établi que la partie dont le contrat est résilié a pris des dispositions pour exécuter ce mandat et, par là, renoncé à d'autres sources de revenus (cf. TF 4A_129/2017 du 11 juin 2018, consid. 7.1).

Par conséquent, un bureau d'ingénieur ne pourra résilier un contrat de mandataire sans risque que dans la mesure où le mandant aura fourni un motif sérieux à la résiliation dudit contrat ou que ce motif sérieux lui est imputable. Si tel n'est pas le cas, le mandant pourra faire valoir le préjudice qu'il aura subi pour résiliation en temps inopportun (intérêt négatif, éventuellement manque à gagner).

Appréciation et pistes de solutions

Au vu de la jurisprudence récente évoquée ci-avant, l'on ne conseillera sans réserve la résiliation d'un contrat de mandataire que si l'autre partie a fourni un motif sérieux de résiliation.

Dans ce contexte, il est recommandé de prévoir une réglementation contractuelle plus large de la résiliation. Il pourrait s'agir de scénarios spécifiques pour lesquels il n'y aurait aucun temps inopportun. Les moments suivants, notamment, se prêteraient à une telle réglementation:

- résiliation d'un contrat global au terme d'une phase selon la SIA (p. ex. après l'avant-projet ou avant la soumission des entrepreneurs);
- résiliation d'un contrat de mandataire après la livraison d'un travail (p. ex. appel d'offres pour les prestations d'entrepreneur), s'il s'écoule jusqu'à la prochaine étape de travail du planificateur (p. ex. évaluation des offres des entrepreneurs) un certain temps (p. ex. quelques semaines) durant lequel le maître d'ouvrage peut se réorganiser.

Conclusion

En l'absence de motif sérieux au sens de la jurisprudence ou conformément à la base contractuelle, il est recommandé de rechercher une solution amiable avec le client. La résiliation ne devrait être prononcée qu'en dernier recours et en toute connaissance de cause qu'elle peut entraîner des demandes de dommages et intérêts considérables. Afin de se prémunir de telles demandes, il y a lieu de prévoir dans le contrat certains moments ou scénarios définis comme n'étant pas inopportuns.

Le secrétariat de suisse.ing se fera un plaisir de vous conseiller sur toute question juridique.